

**Commission municipale du Québec**  
(Division juridictionnelle)

---

**Date : Le 2 octobre 2025**

**Dossier : CMQ-71592-001 (34663-25)**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : MÉLANIE ROBERT**

---

**Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Gilles Boucher**  
**Maire, Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson**

Élu visé

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE**  
**EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

**DÉCISION**

## **PARTIE 1 : LE MANQUEMENT**

### **INTRODUCTION**

[1] La section juridictionnelle de la Commission municipale du Québec (ci-après le Tribunal) est saisie d'une citation en déontologie municipale<sup>1</sup> (la citation) concernant Gilles Boucher, maire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (la Ville), conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>2</sup> (LEDMM).

[2] La citation déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM) allègue que l'élu visé aurait commis un manquement au *Règlement n° 169-2022 Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* (le Code) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022<sup>3</sup> :

« Le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2025, à l'occasion d'une intervention de monsieur Boucher auprès d'une employée municipale concernant le déneigement des accès à l'Hôtel de Ville, il s'est comporté de façon irrespectueuse et incivile lorsqu'il a tapé fortement dans un mur, étant insatisfait des réponses de l'employée, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code. »

### **CONTEXTE**<sup>4</sup>

[3] L'élu visé est élu Maire une première fois aux élections de 2013 et une deuxième fois à celles de 2021.

[4] Au moment des événements, Marion Mallette est une employée au service des loisirs de la Ville. Font notamment partie de ses tâches, l'entretien ménager ainsi que la préparation et la participation aux différents événements organisés par la Ville.

[5] Stéphanie Harvey est l'adjointe de la directrice aux loisirs<sup>5</sup>. À ce titre, elle participe à la programmation des événements et procède à la supervision de l'aide technique ainsi que celle des employés du service. Elle est la supérieure immédiate et superviseuse de madame Mallette.

---

<sup>1</sup> Citation en déontologie municipale du 27 mars 2025.

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

<sup>3</sup> Pièce **P-1**.

<sup>4</sup> Cette section est basée à la fois sur les admissions contenues à l'attestation commune signée par les parties le 9 juillet 2025 ainsi que sur les témoignages entendus lors de l'audience.

<sup>5</sup> Madame Patricia Comeau.

**Les évènements du 1<sup>er</sup> février 2025**

[6] Le 1<sup>er</sup> février 2025, la Ville tient son évènement annuel « Lac Masson en Fête » sur la surface glacée (patinoire) du lac. D'une durée de quatre jours, madame Harvey explique qu'il s'agit du plus gros évènement annuel organisé par la Ville, très attendu d'année en année par la population.

[7] Toujours selon le témoignage de madame Harvey, le matin du 1<sup>er</sup> février 2025, l'équipe en place est « gonflée à bloc » et la bonne humeur règne.

[8] Lors de cette journée, les tâches attribuées à madame Mallette sont le montage et le démontage de l'équipement utilisé lors de l'évènement ainsi que toutes tâches connexes (répondre aux citoyens, apporter des chaises et des barrières, etc.).

[9] Un peu avant 10 h, alors que les gens sont attendus dès 10 h 30, madame Mallette est envoyée « en mission » par madame Harvey à l'Hôtel de Ville pour y rapporter des petites tables pliantes.

[10] Dans le cadre de son témoignage, madame Harvey précisera qu'elle avait aussi demandé à madame Mallette de rapporter de la corde nécessaire à maintenir en place les jeux gonflables sur la surface venteuse et glacée de la patinoire.

[11] Le Tribunal retient de la preuve que madame Mallette reçoit l'instruction d'aller chercher le matériel requis « en vitesse ».

[12] Vers 10 h, madame Mallette se trouve dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville et s'affaire à rassembler les tables pliantes. C'est à ce moment que monsieur Boucher vient la rejoindre.

[13] Après des salutations cordiales d'usage, monsieur Boucher lui demande si elle est venue accomplir la tâche de pelletage sur le balcon de l'Hôtel de Ville.

[14] Madame Mallette lui répond par la négative qu'elle est plutôt venue chercher des tables pour l'évènement en cours.

[15] Monsieur Boucher poursuit en lui spécifiant qu'il croyait pourtant que c'était la raison de sa présence à l'Hôtel de Ville, qu'il pensait que la directrice générale, Julie Forgues, le lui avait demandé et que c'est important le déneigement.

[16] En effet, le matin même, des échanges ont lieu entre monsieur Boucher et madame Forgues par lesquels le premier informe la seconde qu'une cinquantaine de personnes sont attendues à l'Hôtel de Ville et demande que le pelletage soit effectué<sup>6</sup>.

[17] Madame Mallette répète que ce n'est pas le but de sa présence et d'appeler sa superviseure qui verra à attribuer cette tâche à un(e) employé(e).

---

<sup>6</sup> Pièces **D-3** et **D-3a**.

[18] Monsieur Boucher lui demande alors de s'approcher pour regarder par la fenêtre afin de voir l'état d'enneigement du balcon et des escaliers.

[19] Madame Mallette lui demande à nouveau de communiquer avec sa superviseure, réitère qu'elle n'est pas là pour ça et continue de rassembler ses tables.

[20] Monsieur Boucher, manifestement insatisfait des réponses obtenues, monte le ton en affirmant que le déneigement est important pour les personnes âgées attendues à l'Hôtel de Ville, que c'est pour la sécurité des gens.

[21] Selon le témoignage de madame Mallette, monsieur Boucher crie au moment où il prononce le mot « sécurité » et frappe le mur. Lorsque madame Mallette témoigne, le Tribunal remarque que cette dernière mime le geste posé par monsieur Boucher. Cela s'est imprégné dans sa mémoire.

[22] Dans le cadre de son témoignage, monsieur Boucher mentionne que devant la discussion peu constructive, il a plutôt répondu « ça suffit, je m'en vais » et « déposé la main sur le mur ». Nous y reviendrons.

[23] Alors qu'elle évalue être à une distance de 2 ou 3 mètres de monsieur Boucher, madame Mallette se sent figée par la réaction du Maire.

[24] La suite des événements est floue dans la mémoire de madame Mallette. Elle se souvient ensuite d'être à l'extérieur, devant l'Hôtel de Ville et d'appeler ses supérieures. Elle pense avoir parlé à madame Harvey à qui elle dit : « Peux-tu venir, monsieur Boucher vient de crier et de taper dans le mur? »

[25] Madame Harvey témoigne qu'elle reçoit l'appel de madame Mallette, paniquée et en pleurs. Puisqu'ils sont encore à finaliser les derniers préparatifs pour le début de l'évènement, elle envoie madame Comeau à l'Hôtel de Ville.

[26] Dans les minutes qui suivent, madame Comeau se présente à l'Hôtel de Ville, rassure madame Mallette qui est toujours à l'extérieur, la prend dans ses bras et lui dit de retourner à l'évènement.

[27] De retour à l'évènement, madame Mallette tente de passer à autre chose mais se dit sous le choc. Elle n'est pas au meilleur de sa forme mentalement. Ses échanges avec madame Harvey ne sont pas clairs dans son esprit.

[28] Madame Harvey précise, quant à elle, qu'à son retour, madame Mallette est visiblement ébranlée et a les yeux rouges. Elle lui raconte que monsieur Boucher a frappé dans un mur parce qu'il voulait qu'on déneige la porte de côté de la salle du conseil.

[29] En interrogatoire principal, madame Harvey dira que la réponse fournie à monsieur Boucher par madame Mallette et rapportée par elle fut d'appeler sa superviseure. En contre-interrogatoire, madame Harvey se souviendra que madame Mallette lui aurait plutôt dit avoir répondu au Maire qu'elle-même (madame Mallette) reviendrait plus tard pour effectuer le déneigement, mais qu'elle ne pouvait se libérer dans le moment. Aux yeux du Tribunal, cette confusion, qui ne porte

pas sur un élément essentiel au litige, a peu d'impact et n'a pas pour effet d'entacher la crédibilité du témoin.

[30] Plus tard dans la journée, ce qu'elle estime vers 11 h<sup>7</sup>, madame Mallette retourne à l'Hôtel de Ville en compagnie de madame Harvey afin d'aller y chercher des boissons pour l'évènement.

[31] Alors qu'elles se stationnent face au balcon de l'Hôtel de Ville, monsieur Boucher sort de la salle du conseil et les remercie pour la tâche de déneigement finalement accomplie par un(e) autre employé(e).

[32] Madame Mallette sent que monsieur Boucher tente rapidement d'attirer son attention et de communiquer avec elle. Il ira même jusqu'à lui prendre le bras. Cela est confirmé par le témoignage de madame Harvey qui précisera dans son propre témoignage qu'elle interviendra pour repousser monsieur Boucher en lui spécifiant : « Madame Mallette ne veut pas vous parler. »

[33] Madame Mallette n'a pas envie de ce contact et se sert de madame Harvey comme intermédiaire.

[34] Finalement, devant l'insistance de monsieur Boucher et après avoir obtenu l'autorisation de sa superviseuse qui lui rappelle de rester polie, madame Mallette répond à monsieur Boucher : « Je n'ai pas aimé ce qui s'est passé plus tôt, ce n'est pas acceptable. »

[35] Monsieur Boucher répond alors « Je n'ai que tapé dans un mur, pas sur toi ». Lors de son témoignage, monsieur Boucher ne nie pas avoir tenu ces propos.

[36] Madame Mallette poursuit en expliquant à monsieur Boucher qu'elle a été en relation avec un ex-conjoint violent qui tapait aussi dans les murs et qu'elle en a conservé des traumatismes.

[37] Monsieur Boucher réagit en levant les yeux et les bras, selon le témoignage de madame Mallette, ou les bras, selon le témoignage de madame Harvey, et tourne les talons pour s'éloigner vers la porte principale de l'Hôtel de Ville. Le Tribunal retient que monsieur Boucher est peu réceptif aux explications fournies par madame Mallette et tente de minimiser l'incident.

[38] Une fois à l'intérieur, monsieur Boucher, propose ceci à ses interlocutrices : « Gardons ça entre nous, vous êtes des femmes intelligentes ». Ces propos seront repris dans le texto de suivi que madame Harvey fera parvenir à madame Comeau le jour même à 10 h 41<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> À l'examen du courriel que madame Harvey transmettra à madame Comeau le même jour à 10 h 41, pièce **P-4**, nous comprenons que le retour à l'Hôtel de Ville a lieu avant 11 h.

<sup>8</sup> Pièce **P-4**.

[39] Quelques minutes plus tard, alors que madame Harvey est occupée à la cuisine, monsieur Boucher réitère que pour lui, un comportement violent se traduit par une personne qui en frappe une autre.

[40] À la demande de ses supérieures, madame Mallette rédige une déclaration sur les événements vécus, et ce, dès le lendemain, soit le 2 février 2025, déclaration qu'elle mettra au propre et transmettra le surlendemain<sup>9</sup>.

[41] Madame Harvey en fait autant et le jour même, soit le 1<sup>er</sup> février 2025 à 12 h 02, elle remplit une déclaration écrite des événements dont elle a eu personnellement connaissance. Cette déclaration se termine avec les recommandations suivantes :

« - À évaluer si un rappel des bonnes pratiques en matière de communication et de respect en milieu de travail est nécessaire. – Documenter d'éventuels incidents similaires à l'avenir.<sup>10</sup> »

## **ANALYSE**

### **Le fardeau de preuve applicable**

[42] À ce sujet, la Commission reprend les propos qu'elle a tenus dans l'affaire (*Re Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Robert Corriveau*)<sup>11</sup> référant alors à la décision *Bisson c. Lapointe* rendu par la Cour d'appel en 2016<sup>12</sup> :

« [45] Il est maintenant clair, depuis 2016, qu'il n'y a qu'un seul fardeau de preuve en matière civile, quelle que soit la gravité de l'affaire et c'est la prépondérance des probabilités, qui implique tout au plus que la preuve soit claire et convaincante, pour rencontrer ce fardeau comme le dit la Cour d'appel. »

[43] Il n'y a pas de fardeau intermédiaire entre celui de la prépondérance des probabilités et celui de la preuve hors de tout doute raisonnable. Le degré de preuve requis en l'espèce est donc celui applicable à toutes les instances civiles, soit celui de la prépondérance des probabilités. Autrement dit, cela signifie que le Tribunal doit examiner la preuve pertinente pour déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué au soutien de la citation a eu lieu.

---

<sup>9</sup> Pièce **P-2**. Remplissant les critères de pertinence et de fiabilité, le Tribunal admet cette pièce à titre de déclaration antérieure conformément à l'article 2871 du *Code civil du Québec*.

<sup>10</sup> Pièce **P-3**.

<sup>11</sup> 2017 CanLII 89207 (QC CMNQ).

<sup>12</sup> [2016], QCCA 1078. Voir aussi (*Re Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Gaétan Dutil*, 2021 CanLII 28440 (QC CMNQ)).

## L'appréciation des valeurs et des règles déontologiques par le Tribunal

### i. La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)

[44] La LEDMM spécifie à son article 4 les valeurs en matière d'éthique qu'un code d'éthique et de déontologie municipale doit énoncer. Parmi ces valeurs, ce dernier doit notamment contenir celles-ci :

« 4° le respect et la civilité envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens; »

[45] Cet article conclut en spécifiant que les valeurs ainsi énoncées dans le Code doivent guider les membres de tout conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

[46] La LEDMM poursuit en énonçant les règles de conduite déontologique devant obligatoirement être contenues au code d'éthique et de déontologie. À ses articles 5 et 6, on y lit ce qui suit :

« 5. [...] »

Ces règles doivent notamment avoir pour objectifs de prévenir :

[...]

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

[...]

6. Les règles prévues au code d'éthique et de déontologie doivent notamment interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité :

0.1° de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire; »

[47] Finalement, à l'article 25 de la LEDMM, il est indiqué que les valeurs qui sont énoncées dans le code d'éthique et de déontologie d'une Municipalité ainsi que les objectifs mentionnés à son article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables.

ii. Le Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux (le Code)

[48] À son article 2.1, le Code précise ce qui suit :

« Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code. »

[49] À la « **Section 4 : Valeurs** », il contient ces dispositions :

« 4.1.4 **Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la ville, les employés de celle-ci et les citoyens**

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

[...]

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Ville dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

[...]

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à la section 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci. »

### **La règle déontologique pertinente du Code**

[50] La règle déontologique à laquelle réfère la citation se lit ainsi :

« 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

[...] »

**La question en litige**

[51] Dans l'attestation commune déposée par les parties, la question en litige est définie par la DEPIM de la façon suivante :

- « Le ou vers le 1er février 2025, monsieur Boucher s'est-il comporté de façon irrespectueuse et incivile lorsqu'il a tapé fortement dans un mur à l'occasion d'une intervention auprès d'une employée municipale, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code? »

[52] L'élu propose quant à lui les questions suivantes :

- « Le geste reproché à l'élu constitue-t-il un manquement déontologique à la règle de respect et de civilité compte tenu du contexte dans lequel il a été posé?
- Le geste reproché constitue-t-il un geste de nature vexatoire envers l'employée?
- Est-ce que le geste reproché constitue un comportement qui, sans être qualifié de « souhaitable », peut être considéré « acceptable » compte tenu du contexte dans lequel il a été posé?
- Le geste reproché est-il objectivement dérogatoire et suffisamment grave pour justifier une sanction déontologique?
- Considérant l'importance de la liberté d'expression par rapport aux objectifs de la loi, est-ce que le geste reproché doit être sanctionné? »

[53] Lors de la gestion préparatoire à l'audience du 8 juillet 2025, l'avocate de l'élu convient qu'il s'agit davantage de sous-questions devant encadrer l'analyse du Tribunal afin de répondre à la question en litige principale soumise par la DEPIM.

[54] Le Tribunal reprend ainsi la question en litige, qu'il analysera notamment à la lumière du cadre d'analyse suggéré par l'élu :

**Le ou vers le 1er février 2025, est-ce que monsieur Boucher s'est comporté de façon irrespectueuse et incivile lorsqu'il a tapé dans un mur à l'occasion d'une intervention auprès d'une employée municipale, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code?**

### Quelques remarques préliminaires

[55] Tel que confirmé par la Cour d'appel dans la décision *Corbeil c. Commission municipale du Québec (Direction du contentieux et des enquêtes)*<sup>13</sup>, le test de la personne raisonnable est au cœur de l'analyse que doit faire le Tribunal de la conduite de l'élu. Autrement dit, c'est à travers les yeux de la personne objective, raisonnablement bien informée et renseignée des circonstances propres au dossier qu'il doit décider si un manquement déontologique a été commis par monsieur Boucher.

[56] Par ailleurs, le Tribunal fait face à certaines contradictions dans la preuve, la principale étant la nature exacte du geste commis par monsieur Boucher. Celui-ci prétend qu'il n'a pas frappé le mur, mais qu'il y a plutôt déposé la main.

[57] Devant ces versions contradictoires, le Tribunal se réfère donc aux critères d'appréciation suivants, repris par la Cour du Québec<sup>14</sup> :

- « • La vraisemblance d'une version : quelle est la version la plus vraisemblable?
- L'intérêt d'un témoin à rendre témoignage : quels sont les intérêts des parties dans le litige?
- L'absence de contradictions sur des points essentiels entre plusieurs témoins qui relatent le même événement;
- La corroboration : confronté à deux versions contradictoires, dont l'une est corroborée par un fait incontestable et dont l'autre ne l'est pas, le tribunal doit préférer la version corroborée, meilleur gage d'authenticité;
- On préfère généralement le témoignage d'un témoin crédible qui affirme l'existence d'un fait à celui qui en nie l'existence. En effet, on peut se souvenir d'un fait, mais normalement, une personne ne peut se souvenir de ce qui n'a jamais existé. »

[58] D'abord, le témoignage de madame Mallette, supporté par sa déclaration écrite de façon contemporaine aux événements, est vraisemblable.

[59] À plusieurs égards, sa version quant aux événements du 1<sup>er</sup> février 2025 est également corroborée par celle de madame Harvey.

[60] Il n'y pas de contradiction dans les témoignages respectifs de ces dernières; lorsqu'elles le croisent un peu avant 11 h à l'Hôtel de Ville, monsieur Boucher ne nie pas avoir frappé dans le mur, mais tente plutôt de réduire au maximum l'impact de son geste.

---

<sup>13</sup> 2021 QCCS 864 (CanLII), par. 81 et suivants. Voir aussi (*Re*) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Luc Tremblay*, 2024 CanLII 24772 (QC CMNQ).

<sup>14</sup> *J.D. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2017 QCCQ 4335.

[61] À l'audience, monsieur Boucher soumet qu'il a simplement déposé sa main au mur. Or, considérant les conséquences qui peuvent en découler, il a tout intérêt à minimiser son geste.

[62] À la lumière de la preuve entendue et en tenant compte des critères d'appréciation, le Tribunal est d'avis que la version la plus vraisemblable est celle où monsieur Boucher frappe le mur alors qu'il crie le mot « sécurité ».

[63] Ainsi, selon la balance des probabilités, le Tribunal est d'avis que ce geste a été commis par monsieur Boucher.

[64] Finalement, concernant l'incivilité, le dictionnaire *Le Robert* définit ainsi cette notion : Impolitesse; manquement aux règles du comportement en société (grossièreté, agressivité...)¹⁵.

[65] La *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail et Code de civilité au travail* en vigueur à la Ville et déposée par l'élu¹⁶ prévoit cette définition similaire : « Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre aux relations en milieu de travail. »

[66] Par l'emploi du mot « notamment » qui précède une énumération (paroles, écrits ou gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou toute forme d'incivilité de nature vexatoire), le Tribunal comprend que le Code, à son article 5.2.1, fournit des exemples non limitatifs de comportements irrespectueux ou incivils.

### **L'analyse contextuelle**

[67] Il est vrai que face à un manquement en matière de respect ou d'incivilité, le Tribunal doit tenir compte de l'ensemble du contexte, c'est-à-dire de l'environnement dans lequel la conduite s'inscrit. En effet, en considérant les particularités de chaque situation, un comportement donné peut revêtir une inconduite en matière de respect à un moment précis et, à un autre, être conforme à la règle de conduite.

[68] À ce sujet, le Tribunal reprend ces extraits de la décision (*Re*) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élue Manon Derome*¹⁷, citée par ailleurs par les deux parties dans leur argumentaire :

« [40] Enfin, le respect ne peut se définir de façon absolue sans prendre en considération le contexte dans lequel il s'applique. Dans le présent cas, il faut tenir compte à la fois du cadre réglementaire du code d'éthique et de déontologie de la Municipalité, mais

---

¹⁵ [Incivilité - Définitions, synonymes, prononciation, exemples | Dico en ligne Le Robert](#) (page consultée le 29 août 2025.)

¹⁶ Pièce **D-1** et **D-1A**.

¹⁷ 2018 CanLII 127211 (QC CMNQ).

également du rôle politique d'un élu municipal et de chaque situation où le manque de respect est invoqué.

➤ **La jurisprudence impliquant le respect**

[41] De façon générale, dans la jurisprudence applicable au code d'éthique et de déontologie, le respect est très rarement analysé de façon isolée. Il s'agit plutôt d'un ensemble de comportements inappropriés qui inclut un manque de respect envers d'autres personnes.

[...]

➤ **Constat général**

[57] Malgré les définitions possibles et l'analyse de la jurisprudence, le manquement à une obligation de respect demeure toujours une question de fait applicable à chaque cas en fonction du contexte où l'acte reproché a été posé. Par conséquent, pour déterminer si un élu a manqué de respect envers un tiers, ce n'est pas seulement la nature de ses propos qui doit être prise en considération, mais également les gestes des interlocuteurs, le niveau de leur rapport, le ton employé, le lieu de leur échange, le climat et l'ambiance entourant leur discussion. Il faut nécessairement procéder à une analyse contextuelle et ne pas se limiter seulement aux mots prononcés ou aux gestes posés par l'élu. »

(le Tribunal souligne)

[69] Cette analyse contextuelle est importante afin de déterminer si monsieur Boucher s'est comporté de façon irrespectueuse ou incivile envers madame Mallette. À la lumière de l'ensemble des circonstances, en tapant dans le mur comme il l'a fait, a-t-il, notamment, employé des gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou s'agit-il d'une forme d'incivilité de nature vexatoire?

[70] Le tribunal retient de la preuve prépondérante, le contexte qui suit :

- Monsieur Boucher, maire de la Ville, exerce la plus haute autorité au sein de la Ville;
- En raison de la clientèle attendue le matin du 1<sup>er</sup> février 2025 et des plaintes déjà reçues au sujet du déneigement, monsieur Boucher est fortement préoccupé par ce dossier;
- Lors de leurs échanges, Madame Mallette est peu réceptive aux propos exprimés par monsieur Boucher, nous y reviendrons;
- Il y a une escalade dans le ton employé par monsieur Boucher, il crie lorsqu'il prononce le mot « sécurité » et frappe dans le mur;
- Aucune autre personne n'est présente dans la salle du conseil au moment des évènements.

[71] Dans la décision *Derome* précitée, il fut décidé par la Commission que dans un contexte politique, une personne ne remplit pas son obligation d'agir avec respect si celle-ci agit de façon *impolie, grossière, violente, agressive et intimidante* :

« [39] Dans un contexte politique, la personne qui agit face à un tiers de façon impolie, grossière, violente, agressive et intimidante, par exemple en tenant des propos injurieux, méprisants, disgracieux, humiliants ou offensants, ne remplit pas son obligation d'agir avec respect. »

(le Tribunal souligne)

[72] La preuve a révélé que le déneigement est un sujet sensible pour le Maire. Ses échanges avec madame Mallette, le matin du 1<sup>er</sup> février 2025, ne prennent pas la direction souhaitée et la tension monte. Rappelons que monsieur Boucher, maire de la Ville, s'adresse alors à une employée, seule autre personne dans la salle.

[73] En frappant dans le mur lorsqu'il crie le mot « sécurité », le Tribunal est d'avis que monsieur Boucher s'emporte, transgresse une règle de vie élémentaire en milieu de travail et agit de façon violente, agressive et intimidante à l'endroit de madame Mallette. Il a manqué à son obligation d'agir avec respect et civilité.

[74] Pour s'en convaincre, il suffit de lire ce que dit la CNESST à ce sujet. Sur son site Internet, elle décline les différentes formes que peut prendre la violence en milieu de travail, notamment la violence physique qu'elle définit de la sorte : « Il s'agit de l'usage de la force physique contre une autre personne ou un groupe de personnes, qui peut entraîner un préjudice physique, sexuel ou psychologique. » Suivent ensuite différents exemples de violence physique. Le premier sur la liste est celui-ci : « Frapper sur un mur ou sur le mobilier »<sup>18</sup>.

[75] Au nom de l'analyse contextuelle que doit effectuer le Tribunal, l'élu introduit en preuve le dossier d'employée de madame Mallette, interroge sa superviseure au sujet de l'attitude au travail de madame Mallette face à l'autorité et prétend que cela doit être considérée par le Tribunal dans l'examen du contexte<sup>19</sup>.

[76] Le Tribunal comprend de la position de l'élu que le comportement de madame Mallette, plus précisément son manque d'ouverture à l'égard des propos tenus par le Maire au sujet du déneigement au moment des événements, doit être tenu en compte.

[77] Au cours de leurs échanges, monsieur Boucher rappelait à madame Mallette l'importance du déneigement et l'invitait entre autres à s'approcher de la fenêtre pour regarder l'état des lieux à l'extérieur. Est-ce que madame Mallette aurait dû, à tout le moins, poser ce geste pourtant simple et rapide? Peut-être que oui. Est-ce que

---

<sup>18</sup> Différentes formes de violence | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (page consultée le 29 août 2025)

<sup>19</sup> Pièce **D-5 CONFIDENTIELLE**.

madame Mallette a eu une attitude irréprochable en tout temps pendant cet évènement? Peut-être que non. Mais là n'est pas la question.

[78] D'abord, et comme déjà souligné, le Tribunal retient que madame Mallette est envoyée en urgence à l'Hôtel de Ville. Les instructions reçues de sa supérieure sont claires : elle doit agir au plus vite. Lorsque monsieur Boucher intervient auprès d'elle pour lui parler d'un autre dossier, elle ne veut pas mettre en péril la tâche qu'on lui a confiée. Elle pense assurément bien faire lorsqu'elle lui suggère de communiquer avec sa supérieure, mais cela est perçu comme de l'entêtement par monsieur Boucher et c'est probablement ce qui l'irrite.

[79] Devant la tournure de leurs échanges, considérant son rôle et ses responsabilités au sein de la Ville et sa position d'autorité à l'endroit de madame Mallette<sup>20</sup>, monsieur Boucher devait redoubler de prudence et s'assurer que sa conduite respectait les standards déontologiques élevés attendus d'un élu<sup>21</sup>.

[80] Ensuite, si monsieur Boucher devait estimer que madame Mallette avait manqué à ses propres obligations en matière de civilité au travail, il devait se référer à la *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail et Code de civilité au travail* en vigueur, précitée, ou encore le signaler à ses supérieures<sup>22</sup>. Une réaction comme celle de frapper dans un mur est démesurée et ne peut être une réponse souhaitable ni acceptable, tel qu'exposé ci-après.

### **Un geste non souhaitable, mais acceptable?**

[81] L'élu suggère que sans être « souhaitable », le comportement de l'élu n'a pas atteint le seuil de l'« inacceptable » nécessaire au manquement déontologique.

[82] La décision phare en la matière est celle rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Ordre des architectes du Québec c. Duval*<sup>23</sup> dont l'extrait pertinent est le suivant :

« [11] Comme le soulignait le procureur de l'intimé, il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique. »

---

<sup>20</sup> *Lemay (Re)*, 2016 CanLII 65978 (QC CMNQ), par. 93.

<sup>21</sup> *(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élue Jeanne Noreau*, 2024 CanLII 6301 (QC CMNQ), par. 158, extrait repris par la Cour d'appel dans l'arrêt *Noreau c. Commission municipale du Québec* 2025 QCCA 755, par. 29.

<sup>22</sup> Pièce **D-1** et **D-1A**.

<sup>23</sup> 2003 QCTP 144 (CanLII).

[83] Dans cette affaire, le Comité de discipline avait reconnu le manque de courtoisie entre collègues, mais avait refusé de conclure à une faute déontologique dans les circonstances évaluées. En appel, le Tribunal des professions conclut que le Comité n'a commis aucune erreur de droit le justifiant d'intervenir.

[84] Depuis, cette décision a été citée à plusieurs reprises par la Commission, notamment dans l'affaire *Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Antoine Laurin*<sup>24</sup>.

[85] Rappelons que frapper un mur est une manifestation de violence.

[86] Rappelons aussi qu'au moment où monsieur Boucher pose ce geste, il n'est pas en plein débat oratoire devant des adversaires politiques alors que certains débordements sont permis. Le contexte peut en effet se prêter à certains élans, nous y reviendrons. Il s'adresse plutôt à une employée relativement à une tâche qui doit être exécutée.

[87] Le Tribunal est d'avis que la personne raisonnablement informée, placée dans les mêmes circonstances, ne peut faire autrement que trouver ce comportement inacceptable.

[88] Adhérer à la proposition inverse équivaldrait à trouver acceptable que les élus, dès lors qu'ils sont mécontents ou contrariés, puissent recourir à la force physique, telle des coups, dans leurs communications usuelles avec les employés municipaux. Le Maire, au nom de son droit de surveillance et de contrôle sur les employés de la Municipalité, ne peut davantage adopter une telle conduite.

[89] Une absence de salutation ponctuelle n'est pas souhaitable, mais pourrait, selon le contexte, être acceptable. Frapper dans le mur à la suite d'une réponse insatisfaisante fournie par son interlocuteur, alors que ce geste a une composante inhérente de violence, n'est ni l'un ni l'autre.

### **La liberté d'expression**

[90] L'intégration aux codes d'éthique des règles de conduite en matière de respect et civilité est obligatoire depuis l'adoption, en 2021, du projet de loi 49<sup>25</sup>.

[91] Visant à renforcer la confiance des citoyens envers leurs institutions municipales, ce rehaussement des standards en éthique et déontologie n'a pas pour objectif ni ne peut avoir pour effet d'empêcher les élus d'accomplir pleinement et entièrement leur travail.

---

<sup>24</sup> 2021 CanLII 137432 (QC CMNQ), par. 36.

<sup>25</sup> Projet de loi n° 49, *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, 2021, chapitre 31.

Ce travail implique notamment de participer activement aux débats lors des séances du conseil afin de bien représenter leur électorat.

[92] Comme l'a souvent souligné la Cour suprême du Canada, cette liberté d'expression est cruciale pour les élus municipaux, il en va de la pérennité de la démocratie municipale :

« [42] [...] L'élu municipal est en quelque sorte le porte-voix de ses électeurs : il transmet leurs doléances à l'administration, d'une part, et les informe de l'état de cette administration, d'autre part [...]. Son droit de parole ne saurait être limité sans conséquences négatives sur la vitalité de la démocratie municipale, comme le souligne le professeur P. Trudel dans un article intitulé « Poursuites en diffamation et censure des débats publics. Quand la participation aux débats démocratiques nous conduit en cours » (1998), 5 *B.D.M.* 18, p. 18 :

« La démocratie municipale suppose la confrontation des points de vue et les débats ouverts, parfois vigoureux et passionnés. Les échanges sur des matières controversées ne peuvent exister que dans un climat de liberté. Si les règles entourant le déroulement de pareils débats sont appliquées de manière à laisser craindre à ceux qui y participent d'être traînés devant les tribunaux, au moindre écart, la probabilité qu'ils choisissent de se retirer de la chose publique s'accroît.<sup>26</sup> »

[93] La Commission a d'ailleurs rappelé dans l'affaire *(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Pierre Lafond*<sup>27</sup> que lors de débats entre adversaires politiques, et « selon les circonstances, des propos peuvent dépasser la limite habituelle ».

[94] Cette liberté de parole n'est toutefois pas absolue et doit parfois être soupesée avec d'autres droits et considérations en jeu, tels des objectifs législatifs en matière municipale<sup>28</sup>.

[95] Revenons à ces objectifs dont il est question dans la présente instance, soit le respect et la civilité. En 2021, le projet de loi 49, précité, avait pour objectif, entre autres, de contrer le manque de civilité en hausse dans le monde municipal et de protéger ses acteurs contre les paroles et gestes inappropriés ou inacceptables<sup>29</sup>. Le législateur introduit alors une règle déontologique devant dorénavant gouverner le comportement des élus et depuis, la LEDMM prévoit l'interdiction à tout membre d'un conseil de la municipalité :

---

<sup>26</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, 2002 CSC 85.

<sup>27</sup> 2019 CanLII 107525 (QC CMNQ), par. 121.

<sup>28</sup> *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, par. 55 et suivants.

<sup>29</sup> [https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cat-42-1/journal-debats/CAT-210831.html#debut\\_journal](https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cat-42-1/journal-debats/CAT-210831.html#debut_journal) et <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cat-42-1/journal-debats/CAT-210901.html>

« 0.1° de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;<sup>30</sup> »

[96] Dans le cas qui nous occupe, l'échange dont il est question n'a pas lieu au cours d'un débat et, au surplus, il se tient entre le Maire et une employée, le premier exerçant une autorité sur la deuxième. Les circonstances faisaient donc appel aux règles usuelles et consensuelles en matière de respect :

« [115] Cette liberté d'expression, bien qu'elle soit un aspect crucial de l'engagement politique des élus, n'est toutefois pas absolue et ne peut justifier des débordements contraires aux règles de respect et de civilité, ce pour quoi la règle déontologique a été introduite.<sup>31</sup> »

[97] Ainsi, compte tenu des circonstances, les objectifs législatifs poursuivis par le législateur en matière de respect et de civilité, d'un côté, pèsent davantage dans la balance que la liberté d'expression, de l'autre.

[98] En effet, le Tribunal est d'avis qu'au moment où il frappe le mur, monsieur Boucher n'est pas en train de s'exprimer au nom de la démocratie municipale dont la pérennité n'est aucunement mise en péril dans le présent dossier. À ce sujet, le Tribunal reprend ici ces mots de la Cour d'appel :

« Nous sommes encore une fois éloignés de propos qui permettent de choisir les meilleurs politiques parmi la vaste gamme des possibilités offertes, qui transmettent les idées et préoccupations des électeurs, qui les informent de l'état de l'administration municipale ou encore, de propos qui favorisent un débat d'idées sur des questions d'intérêt public, aspects du discours politiques protégés par la liberté d'expression. <sup>32</sup> »

[99] Considérant l'analyse qui précède, le geste commis par monsieur Boucher, contraire à la règle déontologique, ne peut être justifié ni toléré en vertu de la liberté d'expression.

[100] Le Tribunal conclut que monsieur Boucher s'est comporté de façon irrespectueuse et incivile lorsqu'il a tapé dans un mur à l'occasion d'une intervention auprès d'une employée municipale le 1<sup>er</sup> février 2025, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code.

---

<sup>30</sup> Article 6 de la LEDMM, précité, alinéa 0.1.

<sup>31</sup> *(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élue Jeanne Noreau*, précité, par. 115, extrait repris par la Cour d'appel dans l'arrêt *Noreau c. Commission municipale du Québec*, précité, par. 20.

<sup>32</sup> *Ibid*, par. 28.

## **CONCLUSION**

[101] Le Tribunal conclut que Gilles Boucher, maire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, s'est comporté de façon irrespectueuse et incivile lorsqu'il a tapé dans un mur à l'occasion d'une intervention auprès d'une employée municipale le 1<sup>er</sup> février 2025, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code.

[102] Le maire Gilles Boucher a commis le manquement qui lui est reproché.

## **PARTIE 2 : LA SANCTION**

[103] Le 4 septembre 2025, le Tribunal transmet à monsieur Boucher un avis d'audience sur sanction indiquant les conclusions et motifs eu égard au manquement de la citation. Cette audience a lieu le 29 septembre 2025. L'élu n'est pas présent.

### **Les principes et objectifs visés par la sanction**

[104] En adoptant la LEDMM, le législateur poursuivait des objectifs qui méritent d'être repris ici intégralement :

- Renforcer la confiance des citoyens envers les institutions municipales;
- Responsabiliser les élus et les conseils municipaux;
- Assurer le développement et le maintien d'une culture éthique dans le milieu municipal.<sup>33</sup>

[105] Aussi, à l'instar du droit disciplinaire, la sanction n'a pas pour destination de punir les élus qui contreviennent à leur code. Une telle sanction doit toutefois permettre de préserver et, au besoin, de rétablir cette confiance des citoyens et citoyennes envers leurs institutions municipales ainsi que les élu(e)s qui les représentent. C'est pourquoi un volet dissuasif peut devenir nécessaire.<sup>34</sup>

---

<sup>33</sup> Remarques préliminaires du Ministre Laurent Lessard lors des débats parlementaires, C.A.T. 26 octobre 2010, Journal des débats – Vol. 41 No 57. <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cat-39-1/journal-debats/CAT-101026.html>

<sup>34</sup> *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)* 2006 QCTP 74.

[106] Dans l'établissement d'une sanction juste et équitable, la Commission tient compte de facteurs objectifs et subjectifs, développés en droit disciplinaire. Les facteurs objectifs sont rattachés à l'infraction elle-même et concernent la gravité de l'infraction, la protection du public et l'exemplarité. Les facteurs subjectifs, davantage reliés au professionnel, permettent, après étude des premiers facteurs, d'ajuster la sanction en fonction notamment de la présence ou de l'absence d'antécédents judiciaires ainsi que de la nécessaire dissuasion.<sup>35</sup>

[107] De façon plus exhaustive, ces facteurs peuvent être repris de la façon suivante :

- la parité des sanctions - des sanctions semblables devraient être infligées pour des manquements semblables;
- l'individualisation - la sanction doit correspondre aux circonstances particulières de chaque cas d'espèce, ce qui peut entraîner un certain degré de disparité dans les sanctions infligées;
- la proportionnalité - la sanction doit être proportionnelle à la gravité du manquement;
- la gradation - tout comme un professionnel en matière disciplinaire, un élu qui a déjà été condamné pour une infraction « devrait se voir imposer une peine plus sévère lors d'une deuxième condamnation, et à plus forte raison lors d'une récidive »<sup>36</sup>;
- la globalité - lorsqu'un tribunal est appelé à imposer plus d'une sanction à l'égard de plusieurs manquements, il doit soupeser leur effet global pour éviter qu'elles ne deviennent excessives par rapport à la culpabilité générale du contrevenant;
- la dissuasion - la sanction doit permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux;
- l'exemplarité - cela signifie que de semblables comportements ne peuvent et ne seront pas tolérés.

La notion d'exemplarité trouve notamment son fondement dans la gravité de l'infraction, dans son caractère répétitif et dans la nécessité d'assurer la protection du public.<sup>37</sup>

---

<sup>35</sup> *Ouellet c. Médecins*, précité.

<sup>36</sup> Jean-Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ et TINA HOBDDAY, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, pp.249-250.

<sup>37</sup> *Ouellet c. Médecins*, précité.

## La position des parties

[108] S'appuyant plus particulièrement sur les facteurs d'individualisation, de gradation et d'exemplarité qui doivent guider l'analyse du Tribunal, la DEPIM prétend qu'une suspension de 30 jours serait la sanction juste et appropriée dans le présent dossier.

[109] De son côté, l'avocate de l'élu insiste sur le caractère proportionnel que doit revêtir la sanction. En tenant compte des circonstances propres au dossier, s'agissant d'un geste maladroit et isolé, dépourvu de menace réelle à l'intégrité physique de l'employée, la réprimande constituerait une sanction appropriée. Une formation ou une pénalité ne dépassant pas 1 000 \$ devrait, tout au plus, être envisagée.

## ANALYSE

[110] Tout en tenant compte des recommandations des parties impliquées, sans toutefois y être liée ou limitée, et à la lumière des objectifs et facteurs ci-devant abordés, la Commission décide d'imposer une des sanctions prévues à l'article 31 de la LEDMM. Elle peut aussi décider qu'aucune sanction ne soit imposée.<sup>38</sup>

[111] Lors des représentations sur sanction, le Tribunal a invité l'avocate de l'élu à préciser cette mention inscrite au plan d'argumentation de l'élu : « L'Élu soutient qu'aucune offense n'a été commise et maintient que sa condamnation repose sur une erreur. »

[112] L'avocate de l'élu précise alors que son client « reconnaît les faits, mais pas ses impacts ». Le Tribunal comprend de ces explications que l'élu, loin de manifester des regrets, ne saisit pas la gravité intrinsèquement liée au geste qu'il a posé.

[113] L'élu soutient encore aujourd'hui que frapper dans un mur comme il l'a fait est une simple expression maladroite. Le Tribunal ne partage pas cet avis.

[114] Le Tribunal se permet de réitérer qu'il s'agit d'une manifestation objective de violence, et ce, même si cela n'était nullement prémédité de sa part ni intentionnel quant aux perceptions plus subjectives qui ont pu en découler.

[115] Finalement, le Tribunal retient que l'élu a un antécédent judiciaire en matière d'éthique municipale<sup>39</sup>. Bien que ce précédent ne concerne pas des infractions similaires à celle commise dans le présent dossier, et ne rencontre donc pas les critères d'une « récidive » au sens de la jurisprudence, il fait tout de même partie du portrait général de

---

<sup>38</sup> Art. 26 de la LEDMM.

<sup>39</sup> *(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Gilles Boucher*, 2024 CanLII 10028 (QC CMNQ).

la conduite éthique du contrevenant devant être examiné par le Tribunal dans la détermination de la sanction.<sup>40</sup>

[116] Ainsi, dans le présent dossier, la sanction appropriée doit comporter un effet dissuasif auprès de la communauté dans son ensemble, mais aussi pour éviter une répétition de ce geste de la part de l'élu lui-même qui, précisons-le, sollicite un mandat aux prochaines élections municipales :

52 Les peines dissuasives fonctionnent à deux niveaux. Elles peuvent cibler la société en général, y compris les contrevenants potentiels, dans le but d'illustrer les conséquences négatives d'un comportement fautif. Elles peuvent aussi cibler le contrevenant particulier afin de démontrer que la récidive ne profite pas. Il s'agit, dans le premier cas, de dissuasion générale et, dans le second, de dissuasion spécifique ou individuelle : voir C. C. Ruby, *Sentencing* (5<sup>e</sup> éd. 1999). Dans les deux cas, la dissuasion est prospective et vise à prévenir des comportements futurs.<sup>41</sup>

[117] La sanction doit aussi répondre au facteur d'exemplarité : une telle perte de contrôle ne peut être tolérée dans le monde municipal.

[118] Le tribunal est d'avis que tenant compte du contexte particulier du dossier, une réprimande ne peut atteindre les objectifs législatifs qui visent à responsabiliser les élus et à maintenir une culture éthique dans le milieu municipal.

[119] Le Tribunal doute également qu'une formation puisse donner les résultats escomptés. Voici pourquoi.

[120] En sus de la formation de base des nouveaux élus ainsi que celle obligatoire en matière d'éthique et de déontologie, monsieur Boucher a suivi, entre 2014 et 2017, des formations complémentaires et obtenu de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) des diplômes d'administrateur municipal et d'administrateur en leadership municipal. Par ce complément, monsieur Boucher a donc déjà suivi les cours de concentration suivants : « Se connaître : développement du leader » et « Introduction au leadership ». <sup>42</sup>

[121] Dans la jurisprudence soumise de part et d'autre, aucun cas ne fait état d'un geste de violence commis par un élu(e) dans le cadre d'un échange avec un(e) employé(e), s'agissant davantage de situations où des propos et/ou le ton étaient irrespectueux et inappropriés.

[122] L'avocate de l'élu dépose notamment la décision (*Re*) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Richard W. Dober*<sup>43</sup>, dans laquelle la Commission avait imposé une réprimande à l'élu qui avait, lors d'une séance municipale, prononcé les mots : « *You don't know what I am capable of* ». Or, il importe de souligner que lors de

---

<sup>40</sup> *Podiatres c. Simoni*, 2005 CANLII, 80608, page 76 (voir Décision sur sanction, par. 30 et suivants).

<sup>41</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, 2004 CSC 26.

<sup>42</sup> Tableau des formations suivies et diplômes obtenus par l'élu, en liasse, transmis par courriel le 29 septembre à 15h07, par l'avocate de l'élu à la demande du Tribunal.

<sup>43</sup> 2024 CanLII 39504 (QC CMNQ).

l'audience sur sanction, l'élu était venu témoigner à l'effet qu'il avait suivi, de sa propre initiative, une formation avec un psychologue industriel afin de mieux gérer des situations particulières :

[143] De l'avis du Tribunal, cette formation, suivie de sa propre initiative, démontre une reconnaissance des événements de la part de monsieur Dober ainsi qu'une volonté d'amender sa conduite. Cette démarche vient également diminuer les risques de récidive.

[144] L'absence d'antécédent de monsieur Dober est un autre facteur atténuant dont le Tribunal doit tenir compte dans la fixation de la sanction.

[123] De son côté, la DEPIM réfère à des décisions où la Commission a imposé des suspensions jusqu'à 30 jours, mais dans lesquelles un aspect répétitif, menaçant et/ou calculé, était présent dans le comportement de l'élu(e) fautif(ve).<sup>44</sup>

[124] Considérant l'analyse qui précède, à la lumière des faits particuliers dans le présent dossier, le Tribunal considère qu'une suspension de 21 jours est appropriée afin notamment de préserver, voire rétablir, la confiance des citoyens(nes) envers la démocratie municipale.

### **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- **CONCLUT QUE** monsieur Gilles Boucher, maire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, s'est comporté de façon irrespectueuse et incivile lorsqu'il a tapé dans un mur à l'occasion d'une intervention auprès d'une employée municipale le 1<sup>er</sup> février 2025, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code.
- **IMPOSE** à monsieur Boucher une suspension de **21 jours**.

---

<sup>44</sup> (Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élue Lynda Pépin, 2024 CanLII 80594 (QC CMNQ), (Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Yves Charlebois, 2021 CanLII 74654 (QC CMNQ), (Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élue Jeanne Noreau, précité.

- **SUSPEND** le maire Gilles Boucher pour une durée de **21 jours** à compter de la présente décision, de toutes fonctions de maire, membre du conseil ou d'un autre organisme sur lequel il siège à titre de membre du conseil et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme provenant de la Ville.

---

MÉLANIE ROBERT  
Juge administrative

MR/ad

M<sup>e</sup> Érika Delisle

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Partie poursuivante

M<sup>e</sup> Ariane Gagnon

Grey Casgrain, s.e.n.c.

Procureurs de l'élu visé

Audience tenue à Montréal, le 14 juillet 2025

ainsi que par visioconférence Zoom le 29 septembre 2025.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président